

COMMISSION PERMANENTE DE
CÔNTRÔLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.182/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 14 décembre 1994, déposée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale qui a envoyé, à un particulier néerlandophone, un avertissement-extrait de rôle bilingue, français - néerlandais, relatif à la taxe régionale pour 1993, sous pli à mentions françaises et néerlandaises.

L'intéressé est monsieur Eddie Favoreel, "Demosthenesstraat 123, te 1070 Brussel (n° de rôle 002.3.693237.17, n° d'identification 152369323717, date d'expédition, le 10 octobre 1994).

L'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, §1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32, §1, 3ème alinéa, de la loi précitée renvoie, quant à l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (exception faite des dispositions concernant l'emploi de l'allemand), ainsi qu'aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport

entre les pouvoirs publics et un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/15.300/15.306/15.307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 22.149 du 6 décembre 1990 et 23.076 du 22 septembre 1994).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance. Partant, elles doivent être rédigées dans la même langue que cette dernière (cfr. avis 1.027 du 23 septembre 1965, 1.050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992).

En vertu de l'article 41, §1, des L.L.C., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Sur la copie de l'avertissement-extrait de rôle, envoyée en annexe à la plainte, les mentions du nom et de l'adresse du destinataire sont établies intégralement en néerlandais. Il peut donc être avancé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée: toutes les mentions figurant sur le document et sur son enveloppe, devaient être établies en une seule langue, en l'occurrence, le néerlandais.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

